

ARRETE N° 47 /2024

Mise à disposition temporaire du parking de l'école les Fleurs de Canne

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande du Département, datée du 31 Janvier 2024, en vue d'installer la Caravane d'accès aux Droits et de l'Information sur le territoire de la Commune de Petite-Île, le mardi 12 Mars 2024,

Considérant que l'emplacement proposé par la Commune est le parking de l'école les Fleurs de Canne, qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking pour la durée de la permanence de la Caravane,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le mardi 12 mars 2024, de 08h30 à 14h00, 5 places de stationnement du parking de l'école les Fleurs de Canne, sont mises à disposition du Département pour les besoins de la Caravane d'accès aux Droits et de l'Information.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 20 Février 2024
Le Maire

Serge Hoareau

Affiché le : 20/02/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.